

## BGE 24 I 29

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_I\\_29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_29)

FR: ATF 24 I 29

IT: DTF 24 I 29

### Volltext

28 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. ,itorifurß))erluftfd)ein aUßgelJ)iefene ~orberung ))on 1109 ~r. 6e~ trießen, nad)bem bem 6d)ulbner in ~olge ~obeß feiner S))cutter ein mit einem \JUE~oraud) 6elafteteß !.h6c angefaUen lei. ;ner 6d)ulbner ~abe :Red)t~borfd)lag er~ooen! IJ)orauf9in bel' @läuoiger beim @erid)tß:präfibium Illarau um :Red)tßöffnung nad)gefud)t ~aoe. ;niele fei i9m ber\l)etgert roorben, roeil bel' 6d)ulbner baß mor~anbenfein neuen mermögenß 6eftreite unb bCßl)alo auer)t bieie ~rage in einem bejonberen merfal)ren U(lrgefteUt IJ)erben müHe. ;niefe(6e Illnftd)t l)aoe ba~ aargauifd)e Dbergerid)t in feinem @:nt~ fd)eib bOm 22. 3anuar 1898 ))ertreten, unter S)inlJ)eiß auf Illrt. 265 Illofa~ 2 be~ eibgenöfffd)en ~etreibungßgefefe~e~. ;niefe @efe~e~6cftimmung finbe nun aber nUr IllnlJ)emung, menn eß fid) um eine ~etrefung auf .Ronturß l)anbie. ~unaifer unterliege aber ber ~etreibullg auf jßfänbung, unb für biefen ~aU feien bie mrt. 88 ff. beß ermäl)nten @efe~e~ maflge6enb, lJ)0 angegeben fei, roie in hiefen ~äUen neueß mermögen 3u eruieren fet. 3n bem obergerid)t(lid)en @:ntfd)eib Hege eine :Red)tß))ermeigerung im aUge~ meinen unb eine unrd)tige IllnlJ)enbung beß ~etremungßgefefe~e~, \l)eßl)alO ba6 ~egel)ren gefieUt merbe, eß fei berfel6e aufcrul)e6en unb ba~ Doergerid)t einaulaben, bie ~rage 3" entfd)eiben, ob im 6inne beß Illrt. 80 ff. ~.~@. bem :Refuncnten bie lRed)tMffnung au beroilligen fei, unter ,itofthenfoße. B. ;nie ~eid)lJ)erbe lJ)ar an 'oie 6d)ulb6ettei6ungß" unb Ston~ fur~fammer bCß ~unbeßgerid)tß abreffttert. 3mmer9tn lJ)ar barin llemerft, ban biefellie ebentueU alß fta\Ü~red)t(lid)er lRefurß 3u oe" ~anbeln fei. ;nie 6d)ulbbetreibungß" unb Stonfurßfammer trat laut @:n~d)eib ))om 1. illClira 1898 auf tie 6ad)c wegen 3n" fom:petenö nid)t ein. ;nie 3ttleite Illtteilung be~ munbeßgerid)tß atef)t in @:rlJ)ägung: ;ner :Returß ftü l' ?t fid) barauf, baS Illrt. 265 Ill6ia~ 2 beß eibAenöfffd)en ~etreillun9ßgefefe~eß burd) baß aargnuidd)e Oller" gerid)t unrid)tig angemcubet roorben lei. ,06 bie ~(ußlegung, bie einer :prooeffualifd)en ~eftimmung beß erttläl)nten ~unbeßgefefe~eß burd) eine fantonale @erid)tßbel)örbe gegeben worben tft, rid)tig fei ob Cl' nid)t 9at nun baß munbeßgertcf)t alß rstaat~gerid)tß~of nid)t nac)f)au:prüfen. 60nbern eß fann fid) im ftaatßred)t(lid)eu :Refurß))erfal)ren nur fragen, 00 ))erfassungßmäj3igc @rnnbfä~e H. Gleichheit vor dem Gesetze. No 1. ))erle~t lJ)orben feien, be3lJ). im fonfreten lJaUe, 06 in bem ange" fod)tenen @:ntfd)eibe eine mit bem @runbflit 'ocr @leid)~eit b~ ~ürger bor i)em @efe~e~ nid)t ))creinoare :Red)tß))erUleigerung fiege. ~ie))on fann jebod) feine ffi:ebe fein. ;nenn menn baß nargauifd)e Dbergerid)t bie Buläffigfeit einer auf einen ,itonfurß))erluftfd)ein lid) ftü~enben ~etrefung aud) bann bon bem 9lad)metß aoljl)ingig mad)t, baß ber 6d)ulbner au neuem mermögen gefommen fei, wenn biefer bel' ~etreibung auf jßfänbung unterliegt, 10 ftel)t biefel Illuffaffung mit bem ~e,rt bCß @efc~eß burd)auß ntd)t im ?IDiberf:prud). @:l)er erfd)t)ene ein gegenteUiger @:ntfd)eib ))on biefem @eftd)tß:punftc aUß anfed)tllar, ba ber ?ffortlaut beß @efe~eß burd)auß feinen Illnljalt bafür Metet, baß Illrt. 265 Illofa~ 2 nur Illnroenbung finbe 6ei bel' ~etreibung auf Stonfur~. vemnad) l)at baß ~unbeßgerid)t

éifannt: ver :Refurß lJ)irb abgclJ)iefen. II. Gleichheit vor dem Gesetze. Egalite devant la loi. 7. Arrêt du 26 janvier' 1898, dans la cau,se Gottet. Tribunal des prud'hommes. - Jugement arbitraire. .4. - Par convention du 25 juillet 1897) Felix Cottet, aubergiste a Monniaz, commune de Jussy (Geneve), acharge un sieur Joseph Beaud. entrepreneur a Thonon, de la cons- truction d'un batiment a Saint-Cergues (Haute-Savoie). Outre diverses stipulations relatives aux conditions techniques du travail a executer, cette convention portait que la remunera- tion due a l'entrepreneur serait de 4 fr. par metre cube, payable la moitie apres la pose de chaque poutraison et le solde apres l'achevemenent de la construction, sous reserve d'une somme de 150 fr. que Cottet etait autorise a retenir

30 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. pour garantir pendant trois mois la bonne execution du tra- vail. TI etait de plus convenu que le contrat semit resilie si Beand abandonnait le travail avant son achevemenent et que Gottet aurait droit, dans ce cas, a 150 fr. de dommages-inte- rets. Beaud abandonna effectivement l'entreprise avant qu'elle rot terminee. Joseph Pi:lleretti, ouvrier maQon, qui avait travaille au bati- ment, ni clama alors a Gottet le paiement de 63 fr. 75 c. pour solde du prix de son travail. Gottet ayant refuse de payer cette somme, Pifferetti l'assigna, ainsi que Beaud, devant le Tribunal des Prud'hommes de Geneve aux fins de les faire condamner solidairement a lui payer la susdite somme. Devant le tribunal, le demandeur allegua qu'il avait tra- vaille 36 jours chez Gottet pour le compte de Beaud, tacheron, et qu'il devait etre paye 3 fr. par jour et nourri. Il recon- naissait avoir reQu 43 fr. 70 c. en especes et en marchan- dises de Gottet sur la demande de Beaud. Gottet declara, de son cote, ne pas reconnaitre Je deman- denr comme son ouvrier, attendu que ce n'etait pas lui qui l'avait embauche et qu'il n'avait pas controle son travail. A l'appui de son dire il produisit la convention du 25 juillet 1897, ainsi qu'une declaration de Beaud, dans laquelle celui-ci recon- nait que c'est lui qui a embauche Pifferetti pour son propre compte et que c'est a lui, en sa qualite d'entrepreneur, a le payer. J. Beaud n'ayant pas ete atteint par l'assignation a Ini adreesee chez Gottet, a Monniaz, ne se presenta pas devant le tribunal. B. - Par jugement du 19 octobre 1897, le Tribunal des Prud'hommes, Groupe III, jugeant en demier ressort, con- damna Gottet a payer a Pi:lleretti la somme fElclamee, en reservant toutefois au defendeur ses droits contre Beaud. Ce jugement est motive comme snit: « La convention produite ne fixant de prix que pour la faQon, il resulte de ce fait que Gottet reste responsable du salaire des ouvriers travaillant dans son Mtiment, tout en Ini 11. Gleichheit vor dem Gesetze. No 7. 31 reservant ses droits contre Beaud, son tacheron, en vertu d'une convention dans laquelle est prevu le cas d'abandon de travail. » C. - Le 3 decembre 1897, F. Gottet a adreesee un recours de droit public au Tribunal federal contre le jugement qui precMe, dont il demande l'annulation pour cause de deni de justice. TI fait valoir en substance ce qui suit: Pifferetti reclamant du recourant le paiement de 63 fr. 75 c. etait tenu de justifier sa demande. TI ne l'a fait en aucune maniere; aucun lien de droit n'a ete etabli entre lui et le recourant. Ge dernier ne pouvait donc etre condamne. Le considerant snr lequel est base le jugement des prud'hommes est inintelligible. On comprend moins encore le recours reserve a Gottet, car si, d'apres la convention avec Beaud c'etait lui qui devait payer les ouvriers, il ne saurait avoi; droit de recours contre le dit Beaud. Le jugement dont est recours n'est en realite pas motive et viole les prescriptions de l'art. 117 de l'organisation judiciaire genevoise et de l'art. 95 Cpc. gen. L'interpretation que lesjuges prud'hommes ont essaye de donner de la convention prodnite est arbitraire et manifestement contraire au droit comme a la convention elle-meme. Le jugement attaque consacre une violation fla- grante des regles du droit et de la procedure et constitue par consequent Ulle atteinte a l'egalite des citoyens

devant la loi. D. - En réponse au recours, Pifferetti a exposé qu'il n'avait jamais connu les conventions entre Beaud et Cottet qu'il avait été engagé par l'un et l'autre et que c'était Cottet qui le payait et lui fournissait la pension. En fait il a travaillé pour le compte de Cottet et les juges prud'hommes ont saine- ment jugé en condamnant ce dernier. TI conclut au rejet du recours. E. - Dans ses observations au sujet du recours, le presi- dent du Tribunal des Prud'hommes soutient que le jugement attaqué ne viole aucun droit garanti par la constitution ou même par la loi. Ce jugement est conforme à l'art. 67 de la loi organique du 1<sup>er</sup> février 1890. Considérant en droit : Qu'il n'est pas démontré qu'il existât entre Cottet et Piffle-

Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. retti un lien de droit en vertu duquel le premier aurait été tenu de payer le salaire du second ; que l'existence d'un semblable lien de droit ne résulte ma- nifestement pas du contrat d'entreprise passé entre Cottet et Beaud; qu'elle ne résulte pas davantage de ce que Pifferetti aurait été engagé par le recourant, la preuve d'un tel engagement n'ayant pas m~me été tentée ; que la déclaration de Beaud produite par le recourant démontre plutôt que c'est Beaud qui aurait engagé Piffe- retti; que ce dernier a, il est vrai, allégué, sans ~tre contredit par le recourant, qu'il avait touché des mains de celui-ci 43 fr. 70 c. en espèces et en marchandises à compte de son salaire; mais qu'il a en m~me temps reconnu que ces paiements avaient eu lieu sur la demande de Beaud; qu'il paraît ainsi admettre que Cottet a payé pour le compte de Beaud; qu'il n'est en tout cas pas établi qu'il ait payé pour son propre compte et en vertu d'une obligation personnelle à l'égard de Pifferetti; qu'en l'absence de toute cause d'obligation démontrée, le recourant ne pouvait ~tre condamné à payer le salaire réclamé par Pifferetti; que sa condamnation apparaît des 10rs comme purement arbitraire et constitue ainsi une violation de l'égalité devant la loi (art. 4 de la Const. féd.). Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé et le jugement du Tribunal des Prud'hommes de Genève, III<sup>e</sup> Groupe, du 19 octobre 1897, est annulé. H. Gleichheit vor dem Gesetze. No 8. 8. A Tj'et du 27 janvier 1898, dans la muse Ville de Fribourg. Impôt communal des entreprises exploitées par l'Etat. 33 A. - Par convention du 8 août 1869, la ville de Fribourg a vendu ses for~ts à une société dite des Eaux et Forêts, qui projetait de créer à Fribourg divers établissements indus- triels, et s'engageait entre autres à amener dans cette ville l'eau nécessaire à son alimentation. Cette société était en liquidation depuis plusieurs années. Lorsque, en 1888, l'Etat de Fribourg racheta tous ses biens et toutes ses installa- tions. Depuis 101's l'Etat a continué à exploiter l'entreprise comme l'avait fait la société. Jusqu'en 1895, les bénéfices de cette entreprise rentraient dans la caisse de l'Etat et ser- vaient à subvenir aux dépenses publiques en général. Par décret du 16 mai 1895, le Grand Conseil décida qu'ils seraient attribués dorénavant à la caisse de l'Université de Fribourg. La Société des Eaux et Forêts payait à la ville de Fri- bourg l'impôt sur les revenus de son industrie et sur ses immeubles situés dans le territoire de la commune de Fri- bourg. L'Etat de Fribourg, devenu successeur de la dite société, s'est refusé au paiement de ces impôts. En 1894, le Conseil communal de Fribourg lui fit notifier un commandement de payer ceux pour les années précédentes des 1889. L'Etat ayant fait opposition, la ville en requit la mainlevée. Le vice- président du Tribunal de la Sarine écarta cette demande par le motif que la ville n'avait pas rempli, en ce qui concernait l'Etat, les formalités prescrites par la loi pour l'établis- sement de la cote de chaque contribuable, et n'était dès lors pas un bénéficiaire d'un titre régulier. En 1895, l'administration communale ouvrit un chapitre à l'Etat dans le registre communal de l'impôt, fit les publica- tions légales et avisa m~me l'Etat par lettre de la fixation de sa cote. L'Etat ne fit aucune réclamation dans le délai XXIV, 1. - 1898 3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.